

**DECISION N°2019- L 0329/ARCOP/ORD**

sur recours de Contact Général du Faso (CGF) et de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-03/MINEFID/SG/INSD pour l'achat de consommables informatiques (lot 01) et de consommables spécifiques (lot 02) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en dates du 02 et du 06 Août 2019 des entreprises CGF et de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. Douamba, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Ali ZOUNGRANA et Omar ZONGO représentants de CGF et Messieurs Roland OUEDRAOGO et A. KADER SIMPORE, agents de SBPE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Alain BOUENDE, agent de la DMP du MINIFID ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Kader OUEDRAOGO, Gérant de l'entreprise SOGICA et Monsieur Issoufou ZARE, gérant de l'entreprise SODICOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-03/MINEFID/SG/INSD pour l'achat de consommables informatiques (lot 01) et de consommables spécifiques (lot 02) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2629 du mercredi 31 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 2 Aout 2019 ; que l'entreprise CGF a saisi directement l'ORD en date du 02 Août 2019 ; que SBPE SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 31 juillet 2019 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au 02 Août pour émettre sa réponse ; que ne l'ayant pas fait, le requérant avait jusqu'au 06 Août 2019 pour saisir l'ORD ; que dans cette logique, SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 Aout 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) a lancé la demande de prix à commandes n°2019-03/MINEFID/SG/INSD pour l'achat de consommables informatiques (lot 01) et de consommables spécifiques (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CGF non conforme aux deux lots au motif qu'elle a fourni l'agrément technique en matière informatique du domaine 01 catégorie A au lieu de l'agrément technique en matière informatique du domaine 01 catégorie B demandé ; l'offre de SBPE SARL a été déclarée conforme au lot 01 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

l'entreprise CGF argue que par rapport à la réglementation en vigueur, les entreprises de la Catégorie A sont habilitées à vendre des consommables informatiques et péri-informatiques ; qu'elle joint dans son offre l'agrément de la catégorie A du domaine 01 conformément à l'arrêté régissant les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ; qu'elle sollicite que son agrément soit considéré dans le cas d'espèce ;

quant au requérant SBPE SARL, il soutient que l'attributaire ne facturait pas la TVA, il convient de comparer les offres pour les besoins de l'attribution sur la base des montants TTC ; que sur cette base, son offre est moins disante et se devait être l'attributaire du marché ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

*sur le recours de SBPE SARL ;*

considérant qu'aux termes de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé pour les marchés à commandes, l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum ; que l'attribution du marché se fait sur la base du minimum ;

considérant également que la circulaire n°2015/693MEF/SC/DGR/DLC relative à la TVA sur les marchés publics impose de retenir le prix hors taxe du marché comme critère d'appréciation des offres financières afin de garantir l'égalité entre les concurrents, toutes les fois que parmi les soumissionnaires certains ne sont pas assujettis à cette taxe ;

considérant que le requérant soutient que la comparaison des propositions financières n'a pas été faite conformément aux dispositions suscitées ; que sur ce, il estime que les présents résultats doivent être infirmés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il s'agit d'une erreur qui a échappé aux membres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, note à l'endroit des parties que conformément à l'article 134 suscité, l'attribution du marché à commande se fait sur la base du minimum ; qu'il est constant que certains soumissionnaires ne sont pas assujettis à la TVA ; que donc, la comparaison des offres pour les besoins de l'attribution du marché doit se faire en hors TVA des montants minimum proposés conformément aux textes sus relevés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

*sur le recours de CGF*

considérant que le requérant a souligné que l'agrément technique de catégorie A du domaine 01 joint dans son dossier couvre le domaine de la vente des consommables informatiques ; qu'au regard des différents articles demandés par l'administration, il n'y a aucune spécificité qui relève de la catégorie B du domaine 01 ;

considérant que la CAM a expliqué que le dossier a requis un agrément de la catégorie B et l'analyse s'est conformée aux termes du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé qu'au regard des différents articles demandés par l'administration dans la présente procédure, il n'y a aucune spécificité qui relève uniquement de la catégorie B du domaine 1 ; qu'il y a lieu de conclure que l'exigence de l'agrément de la Catégorie B exclusivement est exagérée et rompt le principe fondamental de l'égal accès à la commande publique ; que l'agrément technique de catégorie A du même domaine fourni par le requérant est aussi valable dans la présente acquisition qui se rapporte uniquement à des consommables informatiques ; que donc, c'est à tort que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises CGF et de SBPE SARL sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CGF est fondée aux lots 1 et 2, l'agrément A étant suffisant pour l'acquisition des consommables informatiques ;**

**-que la plainte de SBPE SARL est fondée au lot 1, l'attribution dans le cas d'espèce devant se faire en comparant les montants minima HTVA des soumissionnaires ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-03/MINEFID/SG/INSD pour l'achat de consommables informatiques (lot 01) et de consommables spécifiques (lot 02) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 aout 2019

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**